



**Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal qui s'est tenue le lundi 12 décembre 2022** à 19 heures 30, à la Mairie, en session ordinaire sous la présidence de Madame Edith RUCHON, Maire.

**Date de convocation** : 8 décembre 2022

**Nombre de membres en exercice** : 19

**PRESENTS** : Mme Edith RUCHON, Maire. M. ORENGIA Alain, Mme CAMUS Katy, Mme GATET Fanny, M. MARTICORENA Jean-Claude, Adjoint. M. AUTISSIER Bertrand, Mme MOSNIER Dominique, Mme TONOLI Eliane, M. PACITTI Jacques, M. BOITON Roger, M. LAROSE Didier, Mme CHAVASSE Danielle, M. RIGOUDY Daniel.

**Absents excusés** : M. LEICHER Jean-Luc (pouvoir à Mme RUCHON), M. GROS Gérémy (pouvoir à M. ORENGIA), Mme BURGAUD Véronika (pouvoir à Mme CHAVASSE), Mme BIEUVELET Laetitia (pouvoir à M. BOITON), M. LEFAIVRE Pierre-Gilles (pouvoir à M. LAROSE).

**Absent** : M. PEYRE Bernard.

**Secrétaire** : Mme TONOLI Eliane.

Le quorum étant vérifié, la séance est ouverte.

*Le procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2022 est approuvé en l'état et signé par Mme la Maire et M. AUTISSIER Bertrand, secrétaire de séance.*

### **EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE A PARTIR DU 15 JANVIER 2023**

Madame la Maire rappelle la volonté de la Municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de Communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges *ad hoc* dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La Commune sollicitera le Syndicat d'Energies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide que l'éclairage public sera interrompu la nuit (de 23 heures à 5 heures) dès que les horloges astronomiques seront installées.
- Charge Madame la Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

*Dans un premier temps, la RN 7 ne sera pas concernée par l'extinction. La DIRCE a été consultée ; des mesures de protection doivent être prises avant d'étendre l'extinction sur le secteur de la RN 7. Des panneaux d'information seront installés aux entrées de la Commune.*

### **CONVENTION ENTRE LA REGION, VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION ET LES COMMUNES MEMBRES DE L'INTERCOMMUNALITE , RELATIVE A L'AIDE « FINANCER L'INVESTISSEMENT DE MON COMMERCE DE PROXIMITE »**

En date du 27 juin 2018, le Conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération a délibéré favorablement pour la mise en place de l'aide directe régionale aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente. Depuis cette date l'intercommunalité intervient conjointement à la Région Auvergne-Rhône-Alpes et aux communes pour participer aux financements des investissements des petites entreprises du commerce.

Dans le cadre de la loi NOTRe, une convention entre la Commune et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, doit autoriser la Commune à intervenir en matière d'aide économique en conformité avec le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a délibéré en juin 2022, un nouveau SRDEII. Cette modification entraîne la nécessité de nouvelles conventions avec les collectivités souhaitant mettre en œuvre des aides aux entreprises.

L'aide de la Commune et de Vienne Condrieu Agglomération prévoit les conditions d'intervention suivantes.

Les périmètres concernés :

Établissements situés sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération, dans les polarités commerciales telles que définies dans le schéma de développement commercial. Sont exclues les entreprises situées en galerie commerciale et en zone commerciale.

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) : effectif inférieur à 10 salariés et chiffre d'affaires annuel ou total du bilan inférieur à 1M€.
- Surface du point de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>,
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Les commerces de proximité avec un point de vente.

Les dépenses éligibles :

Les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente.

Seront exclus :

- L'acquisition de fonds de commerces, de locaux, de terrains,
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, terrasse, parking, etc.),
- Les véhicules utilitaires,
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock,
- Les supports de communication consommable (plaquettes, flyers, cartes de visite, conception d'une carte graphique, site internet, etc.),
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude,
- Le mobilier (sauf mobilier fixe non revendable)
- Les investissements matériels et immatériels.

Les taux, seuil et plafond d'intervention :

Taux d'intervention de la Région : 20 %

Seuil de dépenses éligibles : 10 000 € HT

Plafond de dépenses éligibles : 50 000 € HT

Taux d'intervention de Vienne Condrieu Agglomération et des communes : 15 %

Seuil de dépenses éligibles : 10 000 € HT

Plafond de dépenses éligibles : 20 000 € HT.

Le cofinancement entre la commune et l'agglomération étant lié, si l'une des collectivités ne valide pas le dossier, ce dernier sera irrecevable.

Il est proposé d'approuver le règlement de l'aide « financer l'investissement de mon commerce de proximité » et d'autoriser Madame la Maire à signer la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises entre la Commune, Vienne Condrieu Agglomération et la Région Auvergne Rhône-Alpes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

VU la délibération n° n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,

VU la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 13 décembre 2021 approuvant le règlement de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité »,

VU le projet de convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises entre la Commune, Vienne Condrieu Agglomération et la Région Auvergne Rhône-Alpes,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place d'un cofinancement de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité » à hauteur de 15 % pour Vienne Condrieu Agglomération et 15 % pour la commune d'implantation.
- APPROUVE le règlement intercommunal de l'aide « financer l'investissement de mon commerce de proximité ».
- AUTORISE Madame la Maire à signer la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises entre la Commune, Vienne Condrieu Agglomération et la Région Auvergne Rhône-Alpes.

### **CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES**

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 mars 2022 relative à l'élaboration d'une convention territoriale globale ;

Vu le comité de pilotage de la Convention Territoriale Globale du 15 novembre 2022 ;

Les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) sont arrivés à leur terme le 31 décembre 2021. Dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales et au

plus près des besoins du territoire, la Caf de l'Isère, Vienne Condrieu Agglomération et les communes souhaitent conclure une Convention territoriale globale (CTG) pour renforcer leurs actions sur les champs de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.

La Convention Territoriale Globale (CTG) vise à mettre en œuvre de façon coordonnée et avec le soutien des partenaires, le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles. Elle a ainsi pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération,
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre / besoin,
- De définir les modalités de gouvernance au service ce projet stratégique global,
- De pérenniser et d'optimiser l'offre de services existante par une mobilisation des cofinancements,
- D'améliorer l'existant et / ou de développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants,
- D'assoir les financements existants dans le cadre du CEJ.

Un diagnostic partagé a permis une déclinaison d'axes prioritaires et un plan d'action pour la période 2022-2025

La CTG 2022-2025 déclinera :

*Pour la petite enfance qui relève de la compétence de Vienne Condrieu Agglomération, 2 axes prioritaires*

- renforcer l'offre de garde sur les bassins de vies de l'agglomération en tension en veillant à l'équilibre entre accueil individuel et collectif et structures publiques et privées
- Renforcer l'information sur les modes de garde et le volet de l'accompagnement à la parentalité à destination des familles

*Pour l'enfance et la jeunesse qui relèvent de la compétence des communes, les axes prioritaires sont déclinés par bassin de vie soit:*

### **Secteur de Vienne**

- Axe prioritaire 1 : Maintenir le niveau d'offre d'activités socioculturelles et de loisirs enfance actuel et les modalités de coordination en lien avec le Projet éducatif de la commune de Vienne
- Axe prioritaire 2 : Renforcer l'accompagnement, l'insertion des jeunes et travailler la mobilité inter quartiers

### **Secteur de Chasse-sur-Rhône**

- Axe prioritaire 1 : Renforcer l'accès aux activités et sorties culturelles et de loisirs à destination des enfants en pensant la place des familles
- Axe prioritaire 2 : Poursuivre l'accompagnement des jeunes sur l'orientation, l'insertion, l'engagement citoyen et associatif et la mobilité pour faciliter leur autonomie

### **Secteur de Pont-Évêque**

- Axe prioritaire 1 : Accroître l'offre d'activités culturelles et de loisirs et favoriser l'accès à toutes les familles
- Axe prioritaire 2 : Renforcer l'accès à l'offre de loisirs, l'accompagnement scolaire, l'orientation, la prévention des jeunes en mettant l'accent sur la mobilité

### **Bassin de vie de la rive droite**

- Axe prioritaire 1 : Accroître l'offre d'accueil de loisirs à destination des enfants et développer l'accompagnement des familles
- Axe prioritaire 2 : Mieux accompagner les jeunes pour accéder aux dispositifs d'insertion /prévention et aux activités solidaires, culturelles, sportives, associatives en mettant l'accent sur la mobilité

### **Bassin de vie d'Estrablin**

- Axe prioritaire 1 : Renforcer l'offre d'accueil de loisirs à destination des enfants et des familles et diversifier le contenu des activités pour favoriser l'accueil de tous les publics
- Axe prioritaire 2 : Renforcer l'accès à l'offre jeunesse en termes de loisirs, insertion et prévention en lien avec les difficultés de mobilité des jeunes

### **Bassin de vie de la Sévenne**

- Axe prioritaire 1 : Diversifier l'offre d'accueil de loisirs à destination des enfants et des familles et envisager un développement de la capacité d'accueil pour anticiper les besoins à venir
- Axe prioritaire 2 : Favoriser l'expression des besoins des jeunes pour leur proposer une offre adaptée

### **Bassin de vie du Saluant**

- Axe prioritaire 1 : Renforcer l'offre d'accueil de loisirs enfance et d'accompagnement à la parentalité pour répondre aux demandes des familles
- Axe prioritaire 2 : Développer l'offre d'insertion et d'accompagnement à la scolarité, améliorer l'information à destination des jeunes en matière d'accueil de loisirs, le tout en lien avec les difficultés de mobilité

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** les termes de la Convention Territoriale Globale de services aux familles pour la période 2022-2025,

**AUTORISE** Madame la Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération notamment la ou les convention financières 2022/2025 qui seraient associées à la Convention Territoriale Globale (Bonus CTG et Prestations de Services) avec la CAF Isère, et à signer chaque année les documents liés à ces conventions (comptes de résultats, budgets prévisionnels, ...), permettant ainsi de maintenir et de développer les financements de la Caf.

**MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA REINFORMATISATION DES BIBLIOTHEQUES PARTICIPANT AU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE « TRENTE et PLUS »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2311-7,

Considérant la convention de groupement de commandes relatif à la réinformatisation des bibliothèques participant au réseau de lecture publique « Trente et plus », adoptée au Conseil municipal le 2 mai 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ARTICLE 1 :** Le Conseil Municipal approuve la modification de l'article 1 de la convention adoptée le 2 mai 2022, comme suit :

Après la phrase « ***Cette consultation commune se fait sous la forme : »***

Le texte est remplacé par :

***- du lancement d'un marché à procédure adaptée pour le logiciel de gestion des bibliothèques (SIGB), avec une partie marché ordinaire à prix forfaitaires et une partie accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 120 000,00€ HT sur toute la durée du marché ;***

***- d'une commande auprès de l'UGAP pour le matériel informatique des bibliothèques, dont le montant total est estimé à 50 000,00 € HT.***

***- d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 110 000,00 € HT sur toute la durée du marché pour l'équipement des documents en RFID (Radio Frequency Identification) et l'acquisition de matériels RFID (automates, étiquettes, platines...)***

***Une partie du projet peut être financée par la DRAC et le Département ; la DRAC exige un seul dossier de demande de subvention pour l'ensemble du projet.***

***La durée des deux marchés sus-cités est de 4 ans.***

**ARTICLE 2 :** Le reste du texte de la convention est conservé sans modification.

**ARTICLE 3 :** Madame le Maire ou son représentant est autorisée à entreprendre toutes formalités administratives, techniques et financières et à signer tout document utile à cet effet et notamment la convention ci-annexée.

**ARTICLE 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

## RENOVATION THERMIQUE DU GROUPE SCOLAIRE – DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE FINANCEURS PUBLICS

Madame la Maire rappelle le résultat de l'audit énergétique réalisé dans le groupe scolaire.

Au vu des actions proposées par le bureau Epco Energies pour améliorer les performances énergétiques et environnementales, il est donc nécessaire d'engager les travaux suivants :

- Remplacement des menuiseries,
- Arrêt de la ventilation existante hors occupation,
- Ventilation double flux régulée,
- Eclairage LED,
- Mise en place pompe à chaleur air/eau en complément de la chaudière gaz existante.

A ce stade, le scénario retenu présente un budget estimatif (maîtrise d'œuvre et travaux) qui s'élève à 513 540 € HT.

Le plan de financement établi est le suivant :

<b>Montant prévisionnel des dépenses</b>	<b>513 540 € HT</b>
Travaux	458 515 €
Maîtrise d'œuvre	55 025 €
<b>Financeurs</b>	<b>513 540 €</b>
Etat (DETR) 20 %	102 708 €
Département 30 %	154 062 €
Région (Contrat bonus ruralité 25 % / 250 000 €)	62 500 €
Autofinancement par la Commune	194 270 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide la réalisation de ces travaux et approuve les modalités de financement,
- autorise Madame la Maire à solliciter l'aide de l'Etat (au titre de la DETR et/ou DSIL, ou autre dispositif), du Département, de la Région et de tout autre financeur public pour la réalisation de ce projet.
- autorise Madame la Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

## **RESSOURCES HUMAINES – HEURES SUPPLEMENTAIRES ET MODALITES D'INDEMNISATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 septembre 2022,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant que le règlement intérieur de la Commune précise que le principe fondamental est la récupération des heures supplémentaires,

Considérant toutefois que Madame la Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du responsable de service, dans la limite de 12 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

**Article 1 – Bénéficiaires de l'Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires**

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de la collectivité l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants en catégorie C et B :

<b>Filière</b>	<b>Grade</b>	<b>Fonctions ou service</b>
<b>Administrative</b>	Rédacteur Adjoint Administratif Adjoint Administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint Administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<i>Toutes les fonctions et tous les services</i>
<b>Technique</b>	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe Agent de maîtrise	<i>Toutes les fonctions et tous les services</i>
<b>Social</b>	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 <sup>ème</sup> classe Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<i>Toutes les fonctions et tous les services</i>
<b>Culturelle</b>	Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	<i>Toutes les fonctions et tous les services</i>

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le responsable des services et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. L'établissement d'un bordereau individuel validé par la hiérarchie devra constater la réalisation des heures supplémentaires et leurs motifs.

Le versement de ces indemnités est limité :

- aux heures effectuées à partir de 19 heures et aux heures effectuées les week-ends et jours fériés,
- à un contingent mensuel de 12 heures par mois et par agent.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### **Article 2 – Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### **Article 3 – Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **Article 4 – Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au Budget.

**Article 5** – Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication ou notification.

**Article 6** – Mme la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **RETROCESSION D'UNE CONCESSION CINQUANTENAIRE A LA COMMUNE**

Madame la Maire fait part au Conseil du courrier de Madame PERRIER Denise qui souhaite rétrocéder à la Commune la concession cinquantenaire n° 317 acquise le 22 juin 2015 pour un montant de 205 €.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour, elle n'a pas été délimitée dans le cimetière et se trouve donc vide de toute sépulture.

Le tiers du montant qui a été versé au Centre Communal d'Action Sociale lors de l'acquisition ne peut lui être reversé.

Sur proposition de Madame la Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Madame la Maire à établir l'acte de rétrocession,
- Ne souhaite pas appliquer le principe du remboursement en fonction de la durée déjà écoulée,
- Décide que la somme de 136,67 € sera reversée à Madame PERRIER Denise.
- Dit que cette somme sera imputée au compte 678 du Budget.

#### **DEBAT SUR LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES ARRETEES PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION**

Madame la Maire expose que la chambre régionale des comptes Auvergne Rhône Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'agglomération de Vienne-Condrieu pour les exercices 2018 et suivants.

Les investigations ont porté plus particulièrement sur les points suivants :

- Le bilan après trois exercices de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois avec la communauté de communes du Pays de Condrieu,
- L'analyse de la politique de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés,
- L'analyse des relations avec les communes (attribution de compensation, dotation de solidarité communautaire, répartition du fond de péréquation communale et intercommunale, répartition des compétences entre la Commune et l'EPCI et exercice de ces compétences, mutualisations) ;
- L'analyse de la politique concernant l'accueil de la petite enfance.

Lors de sa séance du 9 juin 2022, la chambre a arrêté ses observations définitives qu'elle a transmises au Président de Vienne Condrieu Agglomération pour être communiquées à son assemblée délibérante.

La présentation de ce rapport ayant eu lieu, la Chambre régionale des comptes a adressé aux Communes en application de l'article L. 243-8 du code des juridictions

financières ces observations définitives qui doivent être présentées au Conseil Municipal et donner lieu à un débat.

Le Conseil Municipal, :

- PREND ACTE de la présentation de ce rapport et de la tenue du débat qui s'en est suivi.

### **COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-057 en date du 15 novembre 2021 confiant à Mme la Maire des délégations,

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions suivantes :

- commande d'un montant de 1 315,87 € HT auprès de THEVENON pour la fourniture de petit matériel et vêtements de travail pour le restaurant scolaire,
- commande d'un montant de 1 680 € auprès de la Régie Inter-Quartiers de l'agglomération viennoise pour l'entretien des espaces verts (Vaugris et Grand Pavé),
- commande d'un montant de 5 540 € auprès de CJD pour la rénovation électrique des locaux à l'étage de l'ancienne école de filles,
- commande d'un montant de 2 976 € HT auprès de EOLYA pour une intervention curative sur le système de régulation de chauffage de l'école,
- commande d'un montant de 14 703,93 € HT auprès de PROLIANS pour la fourniture et l'installation de cylindres électroniques à la SAR, Mairie et Gymnase.
- commande d'un montant de 1 122,98 € HT auprès de France Matériaux pour la fourniture de sel de déneigement.
- commande d'un montant de 7 695 € HT auprès d'EOLYA pour la mise en place d'une régulation pour le système de chauffage par ventilation de la SAR.
- commande d'un montant de 3 000 € HT auprès du cabinet d'avocats Huglo Lepage pour la rédaction d'une requête introductive d'instance concernant le projet de demi-échangeur.

Fin de la séance à 20 h 30.

Mme la Maire,

Edith RUCHON



Le secrétaire de séance,

Eliane TONOLI

A blue ink signature of Eliane Tonoli, written in a cursive style.

